

Décision n° 01–590 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juin 2001 transférant des ressources en numérotation à la société Cable & Wireless (numéros de la forme 08 60 60 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97–365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 octobre 1997 dédiant le bloc de numéros non géographiques 0860PQMCDU à certains services d'accès à Internet ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–974 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 novembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société ISDnet ;

Vu la décision n° 01–336 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 avril 2001 transférant des ressources en numérotation à la société ISDNET Holding ;

Vu la demande de la société ISDNET Holding reçue le 6 juin 2001 ;

Vu la demande de la société Cable & Wireless reçue le 6 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré le 22 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er – L'attribution des numéros de la forme 08 60 60 MC DU est transférée de la société ISDNET Holding (Siren : 393 587 720) à la société Cable & Wireless (Siren : 380 308 817).

Article 2 – La société Cable & Wireless acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Cable & Wireless adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert